

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2018- 171

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan,

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2223-1 et L. 2223-15 ;

Considérant l'obligation pour la Commune de consacrer à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet ;

Considérant que les concessionnaires titulaires ou leurs ayants cause ont été informés de l'échéance du contrat de concession, par courrier ou affichage ;

Considérant que les concessionnaires titulaires ou leurs ayants cause ont la possibilité de rétrocéder les concessions à la Commune ;

Considérant le nombre important de concessions temporaires non renouvelées après le délai de carence de 2 ans pendant lequel les concessionnaires pouvaient user de leur faculté de renouvellement ;

Considérant la faculté accordées aux communes par la réglementation de reprendre les dites concessions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les concessions rendues ou non renouvelées du cimetière communal par les concessionnaires titulaires ou leurs ayants cause, référencées comme suit font désormais retour à la commune.

Concessions : A 121, B 29, C 110, F 4 bis, G 176, G 210, G 259, H 1, J 23, K 79, K 123

ARTICLE 2

En l'absence de renouvellement de la concession, les ossements et les restes "post mortem" seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, et inhumés dans l'ossuaire du cimetière communal.

ARTICLE 3

Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et inhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu par les gardiens du cimetière.

ARTICLE 4

En cas de non renouvellement de la concession, les familles des ex-concessionnaires devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession. Faute pour les familles de se conformer à cette disposition avant la date prescrite, il sera procédé d'office par la Commune à leur enlèvement.

ARTICLE 5

Les objets ainsi enlevés seront entreposés au cimetière communal, sis boulevard des rempart, où ils resteront à la disposition des familles durant un an ; pendant ce délai ils pourront être repris contre remboursement des frais d'enlèvement et de garde. Au terme du délai ces objets seront considérés comme abandonnés et resteront acquis à la Commune.

ARTICLE 6

La Commune ne sera, en aucun cas, responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

ARTICLE 7

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui sera transcrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera adressée à Monsieur le représentant de l'Etat pour l'arrondissement de Draguignan.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, le - 7 FEV. 2018



Le Maire,

Richard STRAMBIO